



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses: emballages****Masse des emballages de secours****Communication de l'expert de l'Allemagne¹****Introduction**

1. Un emballage de secours est un emballage spécial dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux, présentant des fuites ou non conformes, ou des marchandises dangereuses qui se sont répandues ou qui ont fui de leur emballage sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination. Un colis est le produit final de l'opération d'emballage prêt pour le transport, composé de l'emballage proprement dit et de son contenu (chap. 1.2 du Règlement type). En tant que partie intégrante du chapitre 6.1 du Règlement type, les emballages de secours doivent satisfaire aux définitions qui y figurent. Les prescriptions énoncées au chapitre 6.1 ne s'appliquent pas aux colis dont la masse nette dépasse 400 kg ni aux emballages ayant une contenance dépassant 450 litres (dispositions du 6.1.1.1 du Règlement type).

2. En raison des dispositions du 6.1.1.1 du Règlement type, la masse nette maximale des emballages de secours ne doit pas dépasser 400 kg, ce qui restreint, voire rend impossible, l'utilisation d'emballages de secours pour le transport de GRV ou de grands emballages. Les grands emballages ont une masse nette minimale de 400 kg, selon la définition qui figure dans le chapitre 1.2, mais il n'existe pas de masse nette maximale; il en va de même pour les GRV. Le volume maximal est limité à 3 m³ pour les deux types d'emballage mais leurs masses nettes sont en général considérablement supérieures à

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 111 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

400 kg. Les emballages de secours sont donc réservés aux petits emballages (fûts, bidons (jerricans), caisses).

3. Les colis sont constitués de l'emballage (emballage simple ou emballage combiné avec le cas échéant rembourrage et matériau absorbant) – la masse à vide – et du contenu – la masse nette, qui peut atteindre au maximum 400 kg. À condition de ne pas dépasser cette valeur, un colis ayant une masse nette de 400 kg peut être placé dans un emballage de secours. Avec l'emballage qui se trouve à l'intérieur, la masse brute de l'emballage de secours se compose de la masse nette du colis, de la masse à vide de l'emballage placé (emballage simple, emballage extérieur, emballage(s) intérieur(s), rembourrage et matériau absorbant), de la masse du rembourrage et du matériau absorbant destiné à protéger l'emballage placé et de la masse de l'emballage de secours. Cela signifie que l'emballage de secours doit être éprouvé et agréé alors que sa masse brute est supérieure à sa masse nette admissible (400 kg) plus sa masse à vide pour pouvoir être admis au transport.

4. Une note devrait donc être ajoutée au 6.1.5.1.11 du Règlement type, indiquant clairement que la masse à vide de l'emballage (ou des emballages) placé(s), endommagé(s), défectueux ou présentant des fuites, ainsi que la masse du rembourrage et du matériau absorbant destinés à protéger l'emballage placé doivent faire partie de la masse à vide de l'emballage de secours.

5. La section 6.1.5.1.11 du Règlement type est actuellement libellée comme suit:

«6.1.5.1.11 Emballages de secours

Les emballages de secours (voir 1.2.1) doivent être éprouvés et marqués conformément aux dispositions applicables aux emballages du groupe d'emballage II destinés au transport de matières solides ou d'emballages intérieurs, mais:

a) La matière utilisée pour exécuter les épreuves doit être de l'eau, et les emballages doivent être remplis à au moins 98 % de la capacité maximum. On peut ajouter par exemple des sacs de grenaille de plomb, afin d'obtenir la masse totale de colis requise, pour autant que ces sacs soient placés de telle manière que les résultats de l'épreuve ne soient pas modifiés. On peut aussi, dans l'exécution de l'épreuve de chute, faire varier la hauteur de chute conformément au 6.1.5.3.5 b);

b) Les emballages doivent en outre avoir été soumis avec succès à l'épreuve d'étanchéité à 30 kPa et les résultats de cette épreuve être rapportés dans le procès-verbal d'épreuve prescrit au 6.1.5.7; et

c) Les emballages doivent porter la marque "T" comme indiqué au 6.1.2.4.».

Proposition

6. Ajouter au 6.1.5.1.11 une note libellée comme suit:

«**NOTA:** La masse à vide de l'emballage (ou des emballages) placé(s), endommagé(s), défectueux ou présentant des fuites (emballage simple, emballage extérieur, emballage(s) intérieur(s), rembourrage et matériau absorbant), ainsi que la masse du rembourrage et du matériau absorbant destinés à protéger l'emballage placé sont partie intégrante de la masse à vide de l'emballage de secours qui doit être prise en considération pour l'épreuve sur le modèle type prescrite au 6.1.5.1.11.».